

COMMUNE DE VERS SUR SELLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

B

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

Cabinet TESSON - Paysagiste - 100, Rue Jean Perrin - 59 500 DOUAI

SERVITUDE A1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2, R.151-3 et R.151-4 et R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE A7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt.

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à conditions que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y a pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 3^{ème} alinéa de l'article R.412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L.138-1 à L.138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office nationale des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'État qu'il acquière sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avisé le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

SERVITUDE A8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 1 mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : A1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
La commune de Vers sur Selle n'est pas territoire d'assiette de bois ou Forêt soumis au régime forestier. Néanmoins certaines parties de ce territoire communal étant situées à moins de 500 mètres de la Forêt domaniale de Creuse les servitudes relatives à sa protection s'y appliquent.
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt service hydraulique Bvd du port 80000 Amiens Direction Régionale de l'Office National des Forêts 15 Avenue de la Division Leclerc 60321 Compiègne Cedex

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Articles 100 et 101 du Code Rural. Décret n° 59.96 du 7 janvier 1959. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 règlemente les activités sur ces cours d'eau.
DATE DE L'ACTE
31/01/55
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Rivière LA SELLE de la source à Saleux. Code hydrologique : E 642 60. Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt service hydraulique Bvd du port 80000 Amiens

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Arrêté préfectoral en date du 14/06/1983
DATE DE L'ACTE
14/06/83
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saleux-Salouel situé sur la commune de Saleux. Sont déclarés d'utilité publique : l'exploitation du captage situé sur la commune de Saleux parcelle n°168 de la section E du cadastre au lieu-dit 'Le Chemin de Dury à Droite'. la mise en oeuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joints à l'arrêté : - périmètre immédiat : parcelle n°168 section E du cadastre de Saleux. - périmètre rapproché : parcelle n°47 - 83 - 84 et 96 en partie du cadastre de Saleux. - périmètre éloigné : polygone irrégulier incurvé suivant l'axe de la 'Vallée de Saleux' s'étendant à 800 m en amont du captage (se reporter au plan).
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 3 bvd de Guyencourt 80027 Amiens Cedex

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Arrêté Préfectoral du 09.01.86 modifié le 17.06.1986 et les plans qui l'accompagne.
DATE DE L'ACTE
17/06/86
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Zone de Captages de la Vallée de la Selle (Ville d'Amiens) Sont déclarés d'utilité publique : * les travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines déterminant autour dudit prélèvement les périmètres de protection. * la mise en oeuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joints à l'arrêté : - périmètre immédiat : concerne les parcelles cadastrées D n°717 pour une superficie de 7197 m² , n°718 pour une superficie de 632 m² et n°719 pour une superficie de 2968 m² de la commune de Saleux (soit une superficie totale de 10797 m²). - périmètre rapproché :concerne des terrains situés aux lieux-dits "Au Marais" et "Prés de Saleux" sur les communes de Vers-sur-Selle et Saleux (se reporter au plan général des servitudes. - périmètre éloigné : se reporter au plan des servitudes.
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 3 bvd de Guyencourt 80027 Amiens Cedex

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Arrêté préfectoral en date du 28/10/1998
DATE DE L'ACTE
28/10/98
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Captage de VERS SUR SELLE Sont déclarés d'utilité publique: -les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VERS SUR SELLE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SAIEP DE LA BASSE VALLEE DE SELLE -la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 28/10/1998 Il est également créé un périmètre de protection éloigné. Mise en compatibilité des P.O.S de VERS SUR SELLE et BACOUEL SUR SELLE (du fait du périmètre de protection éloigné).
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 3 bvd de Guyencourt 80027 Amiens Cedex

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : A5

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
– Canalisation de 400 mm de diamètre entre le CD 8 et la rivière au lieu-dit 'le Culmont'. – Canalisation de 300 mm de diamètre au travers d'une propriété rue Haute pour une évacuation des eaux usées en terrain privé en contrebas du CD 8. – Bassin de décantation aux abords de la rue Emmanuel Bourgeois et du chemin de Bacouel et conduite de 300 mm de diamètre en amont et en aval de ce bassin en terrain privé
SERVICE RESPONSABLE
Mairie de la commune

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : EL7

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes d'alignement.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN) Liste des Plans d'Alignement approuvés de Vers sur Selle: 1 - Rue de Conty : approuvé le 24 mars 1875 2 - Rue du Moulin: approuvé le 3 décembre 1983
SERVICE RESPONSABLE
Conseil Général

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PM1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Risques naturels – Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2004
DATE DE L'ACTE
01/12/04
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la SOMME et de ses affluents approuvé le 1er décembre 2004
SERVICE RESPONSABLE
Direction départementale de l'Équipement de la Somme

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Décret du 23/12/1991 publié au JO du 28/12/1991
DATE DE L'ACTE
23/12/91
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Centre Radioélectrique de DURY-Sains-Fuscien (Télécommunications) : Classé en 1ère catégorie le 16/12/1971 . N° CCT 80.22.004. * Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 132. Fonction : Relais hertzien.
SERVICE RESPONSABLE
France Télécom

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT2

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Décret du 08/09/1992 publié au J O le 12/09/1992 - Plan N° FHR 030
DATE DE L'ACTE
08/09/92
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Liaison Hertzienne POIX - DURY SAINT FUSCIEN (Télécommunication) : * Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 030.
SERVICE RESPONSABLE
France Télécom

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Présence des câbles suivants à Vers sur Selle:- Câble TRN n° 175 Tr 03 Amiens - Beauvais- Câble TRN n° 377 Tr 04 Amiens - Poix en terrains privés
SERVICE RESPONSABLE
France Télécom

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : T1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux chemins de fer.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Loi du 15.07.1845.
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Ligne AMIENS - ROUEN. Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire : - les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières). - les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage). Voir fiche et notice ci-annexées.
SERVICE RESPONSABLE
SNCF

COMMUNE DE VERS-SUR-SELLE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : T1

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux chemins de fer.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Ligne AMIENS - CONTY. Le tronçon de ligne de CONTY à VERS-SUR-SELLE a été fermé au trafic ferroviaire en 1979 et déposé en 1986. Loi du 15.07.1845.
SERVICE RESPONSABLE
SNCF

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

-Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

-Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

-le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

-Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

-Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

-Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

SERVITUDE PT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.